



Guide terminologique : Recherches sur le patrimoine autochtone



Contenu

Introduction.....	4
A.....	4
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.....	4
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	4
1868.....	5
1869.....	5
1873.....	5
1880.....	5
1883.....	5
1887.....	5
1936.....	5
1949-1950	5
1966.....	6
1968.....	6
1978.....	6
2011.....	6
Affidavits de certificats (des Métis).....	6
Affidavits en vertu de la Loi sur le Manitoba	6
Aîné	6
Amérindien	6
Appartenance à une bande	6
Autochtone (Indigène)	7
Autochtones (peuples autochtones).....	7
Autodétermination	7
Autonomie gouvernementale	7
B.....	7
Bande	7
Bureau de l'interlocuteur fédéral.....	7
C.....	8

Certificat (des Métis)	8
Chef de bande	8
Civilisé (Non civilisé)	8
Colonie de la rivière Rouge (établissement)	8
Commission des certificats (des Métis)	8
Communauté métisse.....	8
Commutation.....	9
Conseil de bande	9
Conseil tribal	9
Coutume (pratique coutumière)	9
D.....	9
Dans les réserves.....	9
Demande(s) de certificat.....	9
Demande visant un terrain jalonné (<i>staked claim</i>).....	9
Demi-caste :	10
Dossiers scolaires	10
Droits ancestraux et droits issus de traités	10
Droits des Métis.....	10
Droits issus de traités	10
E.....	10
Esquimau.....	10
Établissement(s) métis	11
Ethnohistoire	11
Expression culturelle.....	11
H.....	11
Histoire orale.....	11
Hors-réserve	11
I.....	11
Indien d'Amérique (<i>American Indian</i>).....	11
Indien émancipé	11
Indien inscrit	12
Indien non inscrit	12

Indien visé par un traité (Indien des traités, Indien assujéti aux traités).....	12
Inuk.....	12
Inuit.....	12
Indien.....	12
L.....	13
Liste de bande	13
Liste générale des Indiens.....	13
Liste(s) de paiement des annuités découlant de traités.....	13
Liste(s) de versement d'intérêts.....	13
Loi constitutionnelle de 1982 (anciennement Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867)	13
Loi de 1870 sur le Manitoba	13
<i>Loi sur les Indiens, 1876</i>	14
M.....	14
Métis.....	14
Numéro de bande.....	14
P.....	14
Pensionnats	14
Peuple autochtone (indigène)	15
Première(s) Nation(s)	15
Premiers colons blancs	15
Premiers peuples	15
Projet de loi C-3, 2010.....	15
Projet de loi C-31, 1985.....	15
R.....	15
Rapports annuels des Affaires indiennes.....	15
Registre des Indiens	16
« Reservation ».....	16
Réserve.....	16
Réserve indienne	16
Revendication(s) territoriale(s)	16
Revendications territoriales des Métis	16
S.....	16

Sang-mêlé	16
Sénateur	17
Série Noire	17
Série Rouge	17
Squaw	17
Statut indien	17
T	17
Territoires du Nord-Ouest	17
Terre de Rupert	18
Titre ancestral (titre aborigène, titre autochtone)	18
Tradition orale	18
Traité	18
Tribu	18
Notes de fin de texte	18
Autres sources d'information :	21

Introduction

Au Canada, tenter de comprendre l'identité autochtone au moyen de recherches sur l'histoire familiale et la généalogie peut être considéré comme une tâche ardue, en raison de ce que Kesler appelle un double système de définitions : le premier fondé sur le droit et les lois, le deuxième sur la tradition familiale et les pratiques communautaires.¹ Ainsi, un chercheur peut remarquer que des documents plus anciens emploient parfois des termes — comme « Sauvage », « Sang-mêlé » ou « Esquimau » — d'une façon qui peut être inacceptable aux yeux des personnes visées, et auxquels on a substitué aujourd'hui d'autres termes. Il importe donc de prendre acte que les langues ont un contexte et une histoire. Le sens des mots évolue en même temps que les cultures, de même que leur usage change durant une période donnée et dans un lieu et une culture donnés.

A

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867

Voir *Loi constitutionnelle de 1982*.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Ministère fédéral ayant pour mandat d'appuyer les efforts des Autochtones et des résidents du nord du Canada (Premières Nations, Inuits et Métis) pour améliorer leur bien-être social et leur prospérité

économique, établir des collectivités saines et plus durables, et participer davantage au développement politique, social et économique du Canada, au profit de tous les Canadiens. Le Ministère a la responsabilité de s'acquitter des obligations et des engagements du gouvernement du Canada envers les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que de satisfaire à ses responsabilités constitutionnelles dans le Nord. Il soutient également les Autochtones vivant en milieu urbain, les Métis et les Indiens non-inscrits (dont bon nombre vivent en milieu rural) par l'entremise du Bureau de l'interlocuteur fédéral.ⁱⁱ On peut retracer comme suit l'évolution du Ministère au fil du temps :

1868

Création du Secrétariat d'État du Canada et du bureau du surintendant général des Affaires des Sauvages.

1869

Transmission des responsabilités du surintendant général des Affaires des Sauvages au Secrétaire d'État des provinces.

1873

Abolition du poste de Secrétaire d'État des provinces. Création du ministère de l'Intérieur, dont le ministre devient surintendant général des Affaires des Sauvages.

1880

Établissement législatif du Département des Affaires des Sauvages.* (Le ministre de l'Intérieur demeure le surintendant général des Affaires des Sauvages.)

1883

Par décret en date du 17 octobre, les responsabilités du surintendant général des Affaires des Sauvages sont transmises au président du Conseil privé.

1887

Le 3 octobre, les responsabilités du surintendant général des Affaires des Sauvages sont rendues au ministre de l'Intérieur, qui les conserve jusqu'en 1936.

1936

Abolition des bureaux du surintendant général des Affaires des Sauvages et du ministre de l'Intérieur. Création du ministère des Mines et des Ressources, au sein duquel le Département des Affaires des Sauvages (rebaptisé entretemps le Département des Affaires indiennes*) devient une simple direction générale.

1949-1950

Abolition du ministère des Mines et des Ressources, et transfert de la Direction générale des affaires indiennes au nouveau ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

1966

Transfert de la Direction générale des affaires indiennes au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Création du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans la foulée de l'adoption de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement*.

1968

Abolition de la Direction générale des affaires indiennes au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et création du Programme des affaires indiennes et esquimaudes.

1978

Au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Programme des affaires indiennes et esquimaudes change de nom pour devenir le Programme des affaires indiennes et inuites.

2011

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien prend le nom de ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien.

* Alors que le nom anglais est demeuré *Department of Indian Affairs*, le nom français « Département des Affaires des Sauvages » a été remplacé par « Département des Affaires indiennes » dans le rapport annuel de 1921-1922.

Affidavits de certificats (des Métis)

Voir « Affidavits en vertu de la *Loi sur le Manitoba* ».

Affidavits en vertu de la Loi sur le Manitoba

L'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* faisait obligation aux Métis d'envoyer une demande, sous forme d'affidavit, aux commissionnaires nommés par le gouvernement.ⁱⁱⁱ Un affidavit est un document écrit sous forme d'énoncé ou de déclaration de fait; il est assermenté devant un représentant autorisé et sert de preuve devant un tribunal. Il fournit des données comme le nom et la date de naissance du demandeur, le nom de ses parents et de ses enfants, ainsi que sa paroisse de résidence. Voir « *Loi de 1870 sur le Manitoba* ».

Aîné

Terme désignant un Autochtone qu'on respecte et qu'on consulte en raison de sa sagesse, de ses connaissances, de son expérience, de ses antécédents et de sa compréhension des choses. Ce terme ne se rapporte pas nécessairement à l'âge.

Amérindien

Indien d'Amérique du Nord.

Appartenance à une bande

Expression signifiant qu'une personne est reconnue comme étant membre de la bande, ou comme ayant le droit de l'être, et dont le nom est consigné sur la liste approuvée des membres de la bande ou de la Première Nation.

Autochtone (Indigène)

Terme qui désigne, dans son sens large, une personne d'ascendance autochtone née sur les terres où elle habite. Dans le présent contexte, il peut faire fonction de synonyme d'Indien ou de Métis.

Autochtones (peuples autochtones)

Nom collectif utilisé pour désigner les premiers habitants d'Amérique du Nord et leurs descendants. Le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît trois groupes d'Autochtones : « Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada. »^{iv} Ce sont des groupes distincts, chacun possédant ses propres langues, patrimoines, pratiques culturelles et croyances spirituelles.

Autodétermination

Terme conçu pour se substituer petit à petit à l'expression « autonomie gouvernementale ». La politique sur l'autonomie gouvernementale des collectivités (1984) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien était vue davantage comme un modèle d'administration municipale et ne reconnaissait pas pleinement les pouvoirs envisagés et revendiqués par beaucoup d'Autochtones.

Autonomie gouvernementale

Terme conçu et utilisé par les Autochtones à la fin des années 1970 pour qualifier leur droit de gérer leurs propres affaires. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a adopté ce terme et l'a appliqué à la politique de 1984 sur l'autonomie gouvernementale des collectivités. L'autonomie gouvernementale désigne un gouvernement conçu, établi et administré par des Autochtones en vertu de la Constitution canadienne, au moyen d'un processus de négociation avec le Canada et, s'il y a lieu, avec le gouvernement provincial.^v

B

Bande

Membres d'une Première Nation ou groupe de ces Nations, à l'usage et au profit desquels des terres ont été mises de côté, et pour qui la Couronne détient des sommes d'argent. Il s'agit d'un groupe d'« Indiens » que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de l'application de la *Loi sur les Indiens*. Beaucoup de bandes préfèrent aujourd'hui la désignation « Première Nation » et ont changé leur nom en conséquence : ainsi, la bande des Batchewanas porte désormais le nom de Première Nation des Batchewanas.

Bureau de l'interlocuteur fédéral

Le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien exerce aussi les fonctions d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non-inscrits. L'interlocuteur fédéral aide à trouver des façons pratiques d'améliorer les programmes et services fédéraux offerts aux Métis, aux Indiens non-inscrits et aux Autochtones vivant en milieu urbain.

C

Certificat (des Métis)

Certificat, titre, etc., remis sous forme de certificat foncier ou de certificat d'argent, qui fonde le droit du porteur sur une chose.^{vi} L'article 125 de la *Loi sur les terres fédérales* de 1879 prescrit qu'il faut donner suite à toute réclamation relative à l'extinction du titre indien, dans le cas d'une réclamation au profit des résidents métis des Territoires du Nord-Ouest à l'extérieur des frontières du Manitoba en date du 15 juillet 1870, en leur accordant les terres d'une superficie, et à des conditions, jugées pratiques.^{vii}

En 1883, l'article 125 de la *Loi sur les terres fédérales* a été modifié par l'inclusion, dans la distribution des certificats, des Métis qui résidaient dans les Territoires du Nord-Ouest avant le 15 juillet 1870.^{viii} Le gouvernement du Canada offrait alors des certificats fonciers et des certificats d'argent, sous forme de bons ou de morceaux de papier qui ressemblaient à du papier-monnaie et qui pouvaient être échangés au Bureau fédéral des terres.

Chef de bande

Dirigeant d'une bande locale et d'un conseil de bande local. Le chef est élu par les électeurs admissibles de la collectivité ou les membres de la bande, par des conseillers conformément au règlement d'application de la *Loi sur les Indiens* ou, à l'occasion, selon la coutume de la bande.

Civilisé (Non civilisé)

Terme qu'on peut faire remonter, dans la littérature, jusqu'aux journaux des explorateurs et des missionnaires, puis qui a été intégré aux textes des anthropologues et aux documents bureaucratiques et législatifs du gouvernement du Canada. Le terme « non civilisé » véhicule une connotation de personnes violentes et non structurées, ayant peu ou pas d'organisation sociale, bien moins raffinées que les Européens et, du point de vue des missionnaires, non chrétiens.^{ix}

Colonie de la rivière Rouge (établissement)

Secteur de colonisation établi en 1812 par le comte de Selkirk le long des rivières Rouge et Assiniboine, dans ce qui est aujourd'hui le Manitoba et le Dakota du Nord. En 1811, la Compagnie de la Baie d'Hudson a accordé à Selkirk quelque 300 000 km² des terres qu'elle avait revendiquées dans le bassin de Winnipeg. Selkirk nomma ces terres Assiniboia.

Commission des certificats (des Métis)

L'une des 11 commissions des certificats des Métis établies en 1885. Chacune traitait des revendications des Métis qui, le 15 juillet 1870 ou avant, vivaient sur un territoire qui depuis lors avait été cédé au gouvernement par des traités conclus avec des Premières Nations.

Communauté métisse

Groupe de Métis qui vivent dans le même secteur géographique ou en proviennent. Une communauté peut englober plus d'un établissement, d'une ville ou d'un village dans un même secteur.

Commutation

Acte judiciaire, prévu dans la *Loi sur les Indiens*, par lequel une Indienne ayant marié un non-Indien renonçait à son droit à des annuités, ou à tout autre paiement périodique, en acceptant en contrepartie un montant forfaitaire, ce qui mettait fin à ses rapports financiers avec la bande. Voir « *Projet de loi C-31, 1985* », et « *Projet de loi C-3, 2010* ».

Conseil de bande

Organe directeur ou administratif d'une bande, élu selon la coutume de cette bande ou selon les procédures prescrites dans la *Loi sur les Indiens*. Il se compose ordinairement d'un chef et de conseillers élus par les électeurs admissibles de la collectivité pour un mandat de deux ou trois ans.

Conseil tribal

Groupement régional de membres de plusieurs bandes ou Premières Nations, qui représente leurs intérêts respectifs. Le conseil administre les fonds ou offre au groupe des services communs (santé, finances, éducation, services sociaux et services techniques). L'appartenance au conseil tribal est généralement organisée selon un axe géographique, politique, ou culturel et linguistique.

Coutume (pratique coutumière)

Terme technique désignant une pratique autochtone traditionnelle réelle ou nominale, par opposition aux pratiques ancrées dans le droit canadien. À titre d'exemple, les conseils de bande choisis selon la coutume sont choisis ou élus selon des règles traditionnelles, plutôt que selon les règles énoncées dans la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la *Loi* prend acte de telles coutumes ou pratiques coutumières.

D

Dans les réserves

Expression décrivant les Premières Nations vivant dans les réserves à l'égard desquelles la Couronne a compétence et détient une responsabilité fiduciaire.

Demande(s) de certificat

Document constituant la première étape de la demande de certificat par un Métis. De même que les affidavits de la *Loi sur le Manitoba*, il comportait des questions sur la famille du demandeur métis, sur son emploi et sur son lieu de résidence, offrant ainsi des données généalogiques, géographiques, professionnelles et économiques sur la population métisse au fil du temps.

Demande visant un terrain jalonné (*staked claim*)

Expression dont l'équivalent anglais était souvent utilisé dans la correspondance ministérielle pour désigner les lots riverains réclamés par les Métis du Manitoba. Ces lots étaient généralement situés le long des rivières Rat, Salle et Seine; on les délimitait en plantant deux poteaux sur le côté du terrain faisant face à la rivière, près des berges de cette dernière (soit un poteau à chaque extrémité du terrain). Étant donné que les lots avaient été délimités avant que le ministère de l'Intérieur ne procède à des levés officiels, leur reconnaissance juridique a suscité d'importants litiges entre le gouvernement

fédéral et les dirigeants métis. Pour régler cette question, le gouvernement fédéral a mis sur pied plusieurs commissions sur les certificats des Métis.^x

Demi-caste :

Voir « Sang-mêlé ».

Dossiers scolaires

Dossiers renfermant des renseignements sur les élèves, tels le nom, l'âge, le sexe, le numéro de bande, la religion, les résultats des examens médicaux, le niveau scolaire lors de l'inscription, le niveau scolaire atteint, le nom des parents, la recommandation d'un agent et même, dans le cas des fugueurs ou des délinquants, un rapport de police.

Droits ancestraux et droits issus de traités

Droits (par exemple de chasse, de piégeage et de pêche sur les terres ancestrales) détenus par certains Autochtones au Canada en conséquence de l'utilisation et de l'occupation de longue date des terres par leurs ancêtres. Les droits ancestraux varient d'un groupe à l'autre, selon les coutumes, les pratiques, les traditions, les traités et les ententes qui ont façonné leurs propres cultures. Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 prescrit que « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »^{xi}

Droits des Métis

Dans l'arrêt *R. c. Powley* de 2003, la Cour suprême du Canada a confirmé et reconnu que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est une promesse substantielle faite aux Métis, qui reconnaît leur existence propre et protège leurs droits ancestraux existants.^{xii}

Droits issus de traités

Droits précis des Autochtones, enchâssés dans les traités qu'ils ont conclus avec la Couronne (tout d'abord la Grande-Bretagne puis, après la Confédération, le Canada). Ils portent souvent sur des questions comme la création de réserves et les droits des collectivités autochtones de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres de la Couronne. Ces droits sont protégés en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir « Droit ancestraux et droits issus de traités ».^{xiii}

E

Esquimau

Terme entré dans l'usage au dix-septième siècle pour décrire le peuple habitant les régions arctiques du Canada, le Groenland, l'Alaska et la Sibérie. On lui a substitué le terme « Inuit », qui est la désignation préférée par les habitants de ces régions.

Établissement(s) métis

Terme qui désigne dans son sens large un petit village occupé par les Métis (ex. : Batoche, en Saskatchewan). De façon plus formelle, le terme désigne les huit établissements métis de l'Alberta, qui constituent la seule assise territoriale reconnue de la nation métisse au Canada.

Ethnohistoire

Connaissance, étude ou interprétation anthropologique de l'histoire, surtout de celle des sociétés fondées sur la tradition orale, pour lesquelles il n'existe que relativement peu de documents écrits. Cette démarche consiste à comparer et à interpréter de nombreuses sources d'information différentes.

Expression culturelle

Expression des pratiques culturelles, aussi bien traditionnelles que contemporaines, qui revêt différentes formes : histoires orales, récits, littérature, sons et musique, artisanat, motifs, noms, signes, symboles, représentations, architecture, objets, lieux et autres. Les cultures autochtones comprennent les coutumes et les pratiques, exprimées sous forme tangible ou intangible, transmises d'une génération à la suivante.

H

Histoire orale

Récit historique mémorisé ou enregistré à partir des paroles prononcées par ceux qui ont connaissance des anciens peuples, lieux, événements et traditions culturelles.

Hors-réserve

Terme décrivant les membres des Premières Nations qui vivent à l'écart de leur foyer, de leur territoire ou de leur réserve originelle. Il peut aussi qualifier des services ou objets qui ne font pas partie de la réserve ou du territoire, mais qui se rapportent aux Premières Nations.

I

Indien d'Amérique (*American Indian*)

L'équivalent anglais de ce terme est utilisé aux États-Unis pour décrire les descendants des premiers peuples de l'Amérique du Nord. Synonymes : « Indien d'Amérique du Nord » et « Autochtone (Indigène) ».

Indien émancipé

Indien ayant perdu par voie judiciaire son droit au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande, et qui est devenu citoyen britannique. La modification de la *Loi sur les Indiens* en 1985 a aboli le processus d'émancipation.

Indien inscrit

Personne ayant le droit de figurer au Registre des Indiens, une liste officielle que tient le gouvernement fédéral. Pour s'enregistrer en tant qu'Indien inscrit, il faut répondre à certains critères. Seuls les Indiens inscrits sont considérés comme Indiens aux termes de la *Loi sur les Indiens*, qui définit un Indien comme « une personne qui (...) est inscrite à titre d'indien ou a droit de l'être ». Les Indiens inscrits bénéficient de certains droits et privilèges en vertu de la loi.^{xiv}

Indien non inscrit

Personne qui s'identifie elle-même comme Indien ou comme membre d'une Première Nation ou d'une bande, mais qui n'a pas droit, pour différentes raisons, à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* du gouvernement fédéral.

Indien visé par un traité (Indien des traités, Indien assujetti aux traités)

Tout Indien inscrit qui est membre d'une Première Nation ayant signé un traité avec la Couronne, ou qui est reconnu par elle.

Inuk

Terme qui désignait auparavant le singulier du mot collectif « Inuit ». Ce terme n'est plus en usage aujourd'hui; seul « Inuit » prévaut (plur. « Inuits »).

Inuit

Terme inuktitut signifiant « le peuple » et désignant les habitants des collectivités situées dans la région désignée des Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest), au Nunavut, au Nunavik (nord du Québec) et dans les régions visées par des revendications territoriales du Nunatsiavut (nord du Labrador). Les Inuits, qui nomment cette vaste contrée le Nunangat,^{xv} constituent l'un des trois peuples autochtones reconnus au Canada — les Indiens (Premières Nations), les Inuits et les Métis — selon le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Indien

Terme couramment employé pour décrire les centaines de nations autochtones distinctes en Amérique du Nord, en Amérique Centrale, en Amérique du Sud ainsi que dans les Caraïbes. Il remonte à Christophe Colomb, qui l'a utilisé aux quinzième et seizième siècles, lors de ses expéditions en quête de l'Asie.^{xvi} D'usage courant chez les explorateurs et les missionnaires, le terme fut ensuite adopté par le gouvernement du Canada et intégré en 1876 à la *Loi sur les Indiens* (qui portait alors le nom d'*Acte des Sauvages*).^{xvii} Il est souvent employé dans le contexte des ministères, documents, politiques et lois de l'époque. Les Indiens constituent l'un des trois peuples autochtones reconnus au Canada — les Indiens (Premières Nations), les Inuits et les Métis — selon le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L

Liste de bande

Liste des membres d'une bande donnée. Cette liste est assujettie au pouvoir de décision de la bande et/ou tenue par le gouvernement fédéral.

Liste générale des Indiens

Liste de toutes les personnes inscrites à titre d'Indiens dans le Registre des Indiens, mais qui ne sont pas membres d'une bande.

Liste(s) de paiement des annuités découlant de traités

Liste sur laquelle étaient inscrits les noms de certains membres de la bande (ordinairement les chefs de famille) et les paiements qui leur étaient faits. Vers 1893 et jusqu'à l'établissement du Registre des Indiens, en 1951, ces listes contenaient aussi les noms des autres membres de la bande; le gouvernement s'en servait donc comme liste des membres de la bande.

Liste(s) de versement d'intérêts

Liste sur laquelle étaient inscrits les noms de certains membres de la bande (ordinairement les chefs de famille) et les paiements qui leur étaient faits. Vers 1893 et jusqu'à l'établissement du Registre des Indiens, en 1951, ces listes contenaient aussi les noms des autres membres de la bande; le gouvernement s'en servait donc comme liste des membres de la bande.

Loi constitutionnelle de 1982 (anciennement Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867)

Selon le paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, l'autorité législative sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens revient au gouvernement fédéral.^{xviii}

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (rapatriée) déclare ce qui suit :

- « 1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- 2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
- 3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- 4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »^{xix}

Loi de 1870 sur le Manitoba

Loi qui a fondé la province du Manitoba, dans le Dominion du Canada, à l'issue de mois de tension entre le gouvernement canadien et le gouvernement provisoire établi par Louis Riel et les Métis. La *Loi*

protégeait des droits précis des résidents de la colonie de la rivière Rouge, et accordait 1,4 million d’acres aux Métis à la suite de négociations. Le Parlement impérial a conféré le statut constitutionnel à cette *Loi* au moyen de l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique*, 1871.

Loi sur les Indiens, 1876

Loi canadienne adoptée à l’origine en 1876 sous la désignation *Acte des Sauvages*, et qui définit un Indien dans son rapport avec la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral envers les « Indiens » résidant dans une réserve.^{xx} La *Loi* expose certaines obligations fédérales, réglemente la gestion des terres de réserve indiennes, des fonds des Indiens et des autres ressources, et approuve ou annule les règlements administratifs d’une Première Nation. Elle a connu plusieurs modifications, les plus récentes remontant à 1985 avec le *Projet de loi C-31*, puis à 2011 avec le *Projet de loi C-3* concernant l’identité.

M

Métis

Selon la définition du Ralliement national des Métis, terme désignant une personne qui se dit Métis, qui est distincte des Premières Nations et des Inuits, qui a des liens ancestraux avec la nation métisse et qui est acceptée par la communauté métisse et lui appartient. Les Métis constituent l’un des trois peuples autochtones reconnus au Canada — Indiens (Premières Nations), Inuits et Métis — selon le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Numéro de bande

Numéro d’identité attribué par le gouvernement fédéral à une famille ou à un adulte vivant au sein d’une bande ou d’une Première Nation.

P

Pensionnats

Établissements (dont des écoles industrielles et des résidences pour élèves) créés à l’origine en Nouvelle-France par des missionnaires catholiques dans le but d’offrir des soins aux jeunes Autochtones et de les scolariser. À partir de 1830, le gouvernement fédéral et les Églises ont mis sur pied un réseau de pensionnats s’étendant de la Nouvelle-Écosse à l’Arctique.^{xxi} Ces écoles subventionnées par le gouvernement et exploitées par des congrégations religieuses ont été établies pour éliminer le rôle des parents dans l’épanouissement intellectuel, culturel et spirituel des enfants autochtones.^{xxii} En 1884, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée pour obliger les Indiens inscrits de moins de 16 ans à résider dans les pensionnats. Cependant, dans les années 1940, le gouvernement et la plupart des communautés missionnaires ont dû se rendre à l’évidence que les pensionnats ne leur permettaient pas d’atteindre les résultats escomptés. En outre, les protestations des Autochtones ont contribué à obtenir un changement de politique. En 1969, on a décidé de fermer les pensionnats; le dernier a fermé ses portes en 1996, en Saskatchewan.^{xxiii}

Peuple autochtone (indigène)

Groupe ethnique défini comme étant autochtone, un terme comportant différents sens, mais désignant à la base les premiers habitants d'un territoire. Dans le présent contexte, l'expression « peuple autochtone » désigne les personnes qui, en vertu du droit international, entrent dans la classification des autochtones tel qu'il est énoncé dans des documents comme la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*.^{xxiv}

Première(s) Nation(s)

Terme dont l'usage s'est répandu dans les années 1970 en remplacement du mot « Indien », que certains jugeaient choquant. Il désigne notamment les Indiens inscrits, non-inscrits et assujettis aux traités. Certains Indiens ont remplacé le mot « bande », dans le nom de leur collectivité, par « Première Nation » afin de mieux marquer la distinction entre leurs langues, leurs cultures, leurs patrimoines et leurs systèmes de connaissances. Bien que largement employé, ce terme n'a pas de définition légale.

Premiers colons blancs

Terme désignant les résidents de la province du Manitoba (et leurs enfants) venus s'installer dans la colonie de la rivière Rouge entre 1813 et 1835 sous l'égide de Lord Selkirk.^{xxv}

Premiers peuples

Terme collectif désignant les peuples originaux du Canada et leurs descendants.

Projet de loi C-3, 2010

« Le projet de loi modifie des dispositions de la *Loi sur les Indiens* jugées inconstitutionnelles par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans son jugement rendu dans l'affaire *Mclvor c. Canada*. L'entrée en vigueur de la *Loi* fera en sorte que les petits-enfants admissibles des femmes qui ont perdu leur statut d'Indienne en raison de leur mariage avec un non-Indien seront admissibles à l'inscription (statut d'Indien). »^{xxvi}

Projet de loi C-31, 1985

Projet de loi qui a modifié le système d'inscription des « Indiens » adopté et tenu par le gouvernement fédéral de manière que les droits ne soient plus fondés sur des règles discriminatoires quant au sexe. Cependant, ces modifications ont donné lieu à toute une série de catégories complexes d'Indiens et de restrictions concernant le statut^{xxvii} qui ont fait l'objet de contestations ultérieures. Voir « *Projet de loi C-3, 2010* ».

R

Rapports annuels des Affaires indiennes

Rapports annuels du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de 1967 à 1990, et rapports annuels du portefeuille des Affaires indiennes de 1864 à 1966. Voir « *Affaires autochtones et Développement du Nord Canada* » à propos du nom français du Ministère.

Registre des Indiens

Dossier central de toutes les personnes inscrites en qualité d'Indiens au Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est le ministère fédéral qui est officiellement responsable de la tenue du Registre des Indiens et des listes de bandes.

« Reservation »

Terme anglais désignant les terres mises de côté par le gouvernement américain en vue de l'utilisation et de l'occupation par un groupe d'Américains autochtones. Le mot n'a pas cours au Canada et n'a donc pas d'équivalent français.

Réserve

Parcelle de terrain dont la Couronne est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande ou d'une Première Nation. Certaines bandes ou Premières Nations possèdent plus d'une réserve.

Réserve indienne

Parcelle de terrain dont la Couronne est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande indienne.

Revendication(s) territoriale(s)

Terme que les Autochtones ont commencé à employer à la fin des années 1960 pour qualifier leur droit à la propriété des terres qu'ils occupaient traditionnellement, et leur droit d'être indemnisé à cet égard. En 1973, le gouvernement du Canada a reconnu deux grandes catégories de revendications territoriales, soit les revendications globales et les revendications particulières, et les a adoptées dans sa Politique sur les revendications territoriales de 1974.^{xxviii} D'une large portée, les revendications globales s'appuient sur une évaluation de l'existence possible de droits ancestraux continus sur les terres et les ressources naturelles. Les revendications particulières, quant à elles, traitent de griefs bien précis liés au respect des traités, ou concernant l'administration des terres et des biens des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Revendications territoriales des Métis

Série complexe de lois, à commencer par la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui règlent des revendications découlant des droits des Autochtones sur les terres dans l'Ouest canadien.

S

Sang-mêlé

Ancien synonyme de Métis. La race permettait de faire la distinction entre les populations ou les groupes lorsqu'on décrivait une personne dont l'ethnicité (le sang) était mêlée. À la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, le gouvernement fédéral employait presque exclusivement l'équivalent anglais *half-breed* pour désigner les Métis. Il importe donc de se servir du terme *half-breed*

pour chercher des documents produits par le gouvernement du Canada dans les bases de données ou consulter des documents d'archives de cette époque afin de maximiser le nombre de résultats obtenus.

Sénateur

Personne très respectée, dont les connaissances, les valeurs et l'expérience sont reconnues au sein des collectivités métisses. Les sénateurs ont pour vocation de communiquer leur savoir, leur culture et leurs traditions aux membres de leurs collectivités et à la population en général.

Série Noire

Nom d'une série de dossiers faisant partie d'un système central de conservation des dossiers créé par le ministère des Affaires des Sauvages entre 1872 et 1923. Elle fait partie d'une plus grande série connue sous le nom de « séries Rouge et Noire », qui rassemblait la correspondance entrante et sortante à l'administration centrale du Ministère. Le nom de chaque série provient de la couleur des livres en cuir utilisés par les archives ministérielles pour distinguer la correspondance venant de l'Est et celle venant de l'Ouest du Canada. Ces dossiers ont été transférés à Bibliothèque et Archives Canada pour archivage et conservation.

Série Rouge

Nom d'une série de dossiers faisant partie d'un système central de conservation des dossiers créé par le ministère des Affaires des Sauvages entre 1872 et 1923. Elle fait partie d'une plus grande série connue sous le nom de « séries Rouge et Noire », qui rassemblait la correspondance entrante et sortante à l'administration centrale du Ministère. Le nom de chaque série provient de la couleur des livres en cuir utilisés par les archives ministérielles pour distinguer la correspondance venant de l'Est et celle venant de l'Ouest du Canada. Ces dossiers ont été transférés à Bibliothèque et Archives Canada pour archivage et conservation.

Squaw

Transcription phonétique d'un mot algonquien signifiant la totalité de l'être féminin. (Variantes : *squa*, *esqua*, *skwa* et *skwe*.) Le mot squaw a toujours été employé à mauvais escient par ceux qui ne parlent pas de langue de la famille linguistique algonquienne. Toutefois, d'autres mots apparentés en donnent le sens traditionnel, par exemple *nidobaskwa* (amie), *manigebeskwā* (femme de paroles) ou *Squaw Sachem* (une chef).^{xxix} Autre phrase apparentée : *Iskwekwak--Kah' Ki Yaw Ni Wahkomakanak* (ni princesse indienne, ni squaw bonne à tout faire).^{xxx}

Statut indien

Statut légal d'Indien attribué à une personne, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*.

T

Territoires du Nord-Ouest

Territoire créé en 1870 lorsque la Compagnie de la Baie d'Hudson a cédé au gouvernement du Canada la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

Terre de Rupert

En 1670, Charles II d'Angleterre a accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson une charte prévoyant un monopole commercial dans le territoire correspondant au bassin hydrographique de la baie d'Hudson. Ce territoire comprenait les terres dont les rivières se déversent dans la baie d'Hudson, y compris des parties du Québec et de l'Ontario, le Manitoba tout entier, la plus grande partie de la Saskatchewan et du sud de l'Alberta, ainsi que des parties du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.

Titre ancestral (titre aborigène, titre autochtone)

Terme juridique qui désigne les intérêts des Autochtones à l'égard des terres. Il repose sur le fait que les Autochtones, en tant que descendants des premiers habitants du Canada, utilisent et occupent les terres de très longue date.

Tradition orale

Transmission orale, d'une génération à l'autre, du patrimoine culturel, de l'histoire, des récits et de la mémoire au moyen de récits, de chansons, de chants, de musique, de littérature et autres.

Traité

Accord ou contrat, officiel et ratifié, conclu ordinairement entre deux nations (ex. : un traité entre des Autochtones et les gouvernements).

Tribu

Groupe d'autochtones (indigènes) qui partagent une langue et une culture. Bien que l'équivalent anglais *tribe* soit d'usage fréquent aux États-Unis, il n'est employé que rarement au Canada (ex. : *Blood Tribe*, ou Tribu des Blood, en Alberta).

Notes de fin de texte

¹ Kesler, Dr. Linc. *Aboriginal Identity and Terminology*. Fondations autochtones, Programme d'étude des Premières Nations, Université de la Colombie-Britannique, 2009. (en anglais seulement) [<http://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/?id=9494>]

¹ Canada. Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, paragraphe 35(2). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/#A>]

¹ Canada. Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, paragraphe 35(1). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/#A>]

¹ Résumé législatif du Projet de loi C-3 : *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*. Le 18 mars 2010. Révisé le 15 novembre 2010.

[<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/40/3/40-3-c3-f.pdf>]

¹ Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. *La Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*. [<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1308068336912/1308068535844>]

¹ Canada. *Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, paragraphe 91(24).

[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/#A>]

¹ Canada. *Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, paragraphes 35(1) à 35(4).

[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/#A>]

¹ Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

[About AANDC.<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100010023/1100100010027>]

¹ Young-Ing, Gregory. *Understanding Peoples on Their Own Terms: A Rationale and Proposal for An Aboriginal Style Guide*. [Thèse] Colombie-Britannique, Université Simon Fraser, 1999, p. 38. (en anglais seulement)

¹ Canada. *La Loi sur les Indiens*.

[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>]

¹ Canada. Publications du gouvernement du Canada. *Modifications de 2011 de la Loi sur les Indiens – Projet de loi C-3 : R3-141/2011*.

[<http://publications.gc.ca/site/fra/385844/publication.html>]

¹ Wikipedia en ligne.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Peuples_indig%C3%A8nes]

¹ Inuit Tapiriit Kanatami. *About ITK*. (en anglais seulement)

[<http://www.itk.ca/page/about-itk>]

¹ Bureau du commissaire aux traités (Saskatchewan). *Modern Day Treaties and Agreements*. (en anglais seulement)

[http://www.otc.ca/ABOUT_TREATIES/Treaty_Information_Sheets/]

¹ Métis Archival Project. Faculté des études autochtones, Université de l'Alberta. « A Guide to Section 31 *Manitoba Act* Affidavits Document Series », dans *Métis National Council Historical Online Database* « LEARN », avril 2007, p. 10. (en anglais seulement)
[<http://metisnationdatabase.ualberta.ca/MNC/learn.jsp>]

¹ *R. c. Powley* [2003] 2 R.C.S. 207, 2003 CSC 43. [PDF]
[<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2003/2003csc43/2003csc43.pdf>]

¹ An Act to Authorize Free Grants of Land to Certain Original Settlers and Their Descendants, in the Territory Now Forming the Province of Manitoba, Statutes of Canada, 1873, Chapter 37. (en anglais seulement)

[<http://caid.ca/RRCAP4.5.C.pdf>]

¹ *L'Encyclopédie canadienne*.

[<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/pensionnats>]

¹ Commission de vérité et de réconciliation du Canada.
[<http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=25>]

¹ *L'Encyclopédie canadienne*.

[<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/pensionnats>]

¹ Métis Archival Project. Faculté des études autochtones, Université de l'Alberta. « A Guide to Section 31 *Manitoba Act* Affidavits Document Series », dans *Métis National Council Historical Online Database* « LEARN », avril 2007, p. 2. (en anglais seulement)
[<http://metisnationdatabase.ualberta.ca/MNC/learn.jsp>]

¹ Coté. « Administration of Dominion Lands », p. 4, cité dans Métis Archival Project. Faculté des études autochtones, Université de l'Alberta. « A Guide to Section 31 *Manitoba Act* Affidavits Document Series », dans *Métis National Council Historical Online Database* « LEARN », avril 2007, p. 2. (en anglais seulement)
[<http://metisnationdatabase.ualberta.ca/MNC/learn.jsp>]

¹ Ibid., p. 1.

¹ Young-Ing, Gregory. *Understanding Peoples on Their Own Terms: A Rationale and Proposal for An Aboriginal Style Guide*. [Thèse] Colombie-Britannique : Université Simon Fraser, 1999, p. 41. (en anglais seulement)

¹ Bruchac, Marge. *Reclaiming the Word "Squaw" in the Name of the Ancestors*. Massachusetts, novembre 1999. (en anglais seulement)

[<http://www.nativeweb.org/pages/legal/squaw.html>]

¹ Acoose, Janice. *Iskwekwak-Kah'Ki Yaw Ni Wahkomaxanak: Neither Indian Princesses Nor Squaw Drudges*. [Thèse] Saskatoon, septembre 1992. (en anglais seulement) [http://library.usask.ca/theses/available/etd-11072006-113931/unrestricted/acoose_janice_1992.pdf]

¹ Canada, ministère de l'Intérieur. *Annual Report of the Department of the Interior for the Year 1885*, Ottawa, 1875, p. xviii.

[<http://www.collectionscanada.gc.ca/certificats-metis/005005-3100-f.html>]

¹ Canada. *La Loi sur les Indiens*.

[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>]

¹ Canada. *Codification des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, paragraphe 35(2).

[<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/Const/#A>]

¹ Young-Ing, Gregory. *Understanding Peoples on Their Own Terms: A Rationale and Proposal for An Aboriginal Style Guide*. [Thèse] Colombie-Britannique, Université Simon Fraser, 1999, p. 30. (en anglais seulement)

Autres sources d'information :

Ministère de l'Éducation de l'Alberta. *Glossary of Terms*. (en anglais seulement) [<http://education.alberta.ca/media/307146/o09.pdf>]

Anishinaape Pimaatisiwin Kikinoomaakewikamikong. *Aboriginal Presence in Our Schools, A Guide for Staff*, 2007. (en anglais seulement) [http://www.lakeheadschoools.ca/public/aboriginal_ed/AE_Guide_Feb07.pdf]

Ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. *English 10 and 11 First Peoples Glossary*. (en anglais seulement) [http://www.bced.gov.bc.ca/irp/pdfs/english_language_arts/2010efp1011.pdf]

Le Canada en devenir. *Lexique*. [http://www.canadiana.ca/citm/glossaire/glossaire_f.html]

Dawn Ontario, Disabled Women's Network Ontario. *Aboriginal Issues – Glossary of Terms*, 2006. (en anglais seulement) [http://dawn.thot.net/aboriginal_glossary.html]

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. *Glossary of Terms Used in Aboriginal Historical Research*. [cité en anglais seulement sur le site Web de l'Université du Cap-Breton : <http://www.cbu.ca/mrc/glossary>]

Great Spirit Circle Trail. *Glossary of Terms*. (en anglais seulement)
[<http://circletrail.com/culture/glossary-of-terms>]

Affaires indiennes et du Nord Canada. « Terminologie autochtone. Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada », octobre 2002.
[<http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-236-2002F.pdf>]

Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada.
Terminologie autochtone : Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones du Canada. [<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014642>]

Lee, Deborah. « Indigenous Knowledge Organization: A Study of Concepts, Terminology, Structure and (Mostly) Indigenous Voices », *Canadian Journal of Library and Information Practice and Research*, vol. 6, n° 1, 2011. (en anglais seulement)

Bibliothèque et Archives Canada. « Chercher ses ancêtres autochtones à Bibliothèque et Archives Canada » [2008]. [http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/022/f2/guide-06-2004_f.pdf]

Gouvernement de la Saskatchewan, Relations avec les Premières Nations et les Métis.
Glossary. (en anglais seulement)[<http://www.fnmr.gov.sk.ca/community/glossary/>]
